



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DE LA VILLE DE LOUVIERS

Textes de référence :

- Code de la commande publique
- Code pénal
- Articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

Sommaires

1 - COMPOSITION	2
2 - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	2
3 - FONCTIONNEMENT	3
4 - DEONTOLOGIE	5
5 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR.....	7
6 - SIGNATURE / DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS	8

1 - COMPOSITION

1.1 - Présidence

Le Maire de la Ville de Louviers est le Président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

1.2 - Membres à voix délibérative

La CAO est composée du Maire de la Ville de Louviers, Président, ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil municipal, en son sein.

Seuls les membres élus et le Président, ou son représentant, ont voix délibérative.

1.3 - Membres à voix consultative

a) Personnalités compétentes

Le Président invite à la CAO toute personne dont les compétences sont utiles à la Commission en raison de leur expertise dans la matière qui fait l'objet des marchés qui lui sont présentés.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

b) Le comptable public et le représentant du ministre chargé de la concurrence

Peuvent être invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du ministre chargé de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

2 - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

2.1 - Attribution des marchés publics et accords-cadres

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAO est l'organe compétent pour attribuer **les marchés passés selon une procédure formalisée** :

- Appel d'offres ouvert ou restreint
- Procédures avec négociation
- Dialogue compétitif

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

2.2 - Avis sur les avenants et autres modifications d'un marché public ou accord-cadre en cours d'exécution

Conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, la CAO est compétente pour tous projets d'avenant supérieur à 5 % à un marché ou accord-cadre qui a été attribué en CAO.

2.3 - Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Les membres élus de la CAO sont de plein droit membre des jurys.

Le Président de la CAO, ou son représentant, est également Président du jury.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

2.4 - Groupement de commandes

Dans le cadre de groupements de commandes, si une CAO spécifique est envisagée, la désignation du représentant de la Ville de Louviers se fera en séance du Conseil municipal.

Seul un membre élu à la CAO peut être désigné membre d'une CAO spécifique.

Dans le cas où la Ville de Louviers est coordinatrice, la CAO compétente est celle de la Ville de Louviers avec application du présent règlement intérieur.

3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel au moins **cinq** jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Les membres doivent répondre par courriel à la convocation en précisant s'ils pourront y assister au moins deux jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Si après une première convocation, le *quorum* n'a pas été atteint, la Commission peut être à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle peut se réunir alors valablement sans condition de *quorum*.

Afin notamment d'assurer les règles de *quorum*, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la CAO, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

3.2 - Fonctionnement des séances

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service des marchés publics dont les membres peuvent assister aux séances sans participer aux débats.

Les techniciens, services utilisateurs et prestataires extérieurs chargés de l'analyse des candidatures et des offres sont également présents pour présenter l'analyse technique et financière.

3.2 - Quorum

Le *quorum* est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Les membres qui participent à la réunion par visio-conférence sont réputés présents pour le calcul du *quorum*.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres. Seuls les membres élus et le Président, ou son représentant, ont voix délibérative.

En l'absence du Président de la Commission, ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 - Règles de vote

Les votes s'effectuent à main levée.

Toutefois, sur demande du Président ou de son représentant, ou à la demande d'au moins un membre de la CAO, le vote a lieu à bulletin secret.

Seuls les membres à voix délibérative ont le droit de voter. Le vote est délivré à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission ou son représentant a voix prépondérante.

3.4 - Délibération à distance de la CAO

L'article L1414-2 alinéa 3 du CGCT prévoit l'organisation à distance des délibérations de la Commission d'appel d'offres. Les délibérations de la CAO peuvent donc être organisées à distance dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En cas de vote à main levée, le vote se fait par appel nominal, retranscrit dans le procès-verbal.

En cas de vote à bulletin secret, les délibérations de la CAO sont ajournées pour que le vote puisse avoir lieu lors d'une réunion en présentiel.

3.5 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres présents ayant voix délibérative et consultative, ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Si un ou plusieurs membres participent à la réunion par visio-conférence, le procès-verbal est soit signé électroniquement, soit une procuration habilitée le Président de la Commission ou son représentant à signer le procès-verbal. Cette procuration doit être signée avant le début de la séance.

3.6- Huis clos des réunions

Les réunions de la CAO se tiennent à huis-clos. Les candidats aux marchés publics n'y assistent pas.

3.7 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat figurant sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues précédemment, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

L'élection des nouveaux membres de la commission relève du Conseil municipal.

La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du Conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la Commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

4 - DEONTOLOGIE

4.1 - Confidentialité

Le contenu des échanges et informations donnés pendant les réunions est strictement confidentiel.

A cet effet, notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Les membres de la CAO et toutes personnes dûment invitées s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- ne pas utiliser les documents, informations, données à des fins autres que celles spécifiées au présent règlement ;
- ne pas divulguer ces documents, informations, données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques transmis ;
- une fois la séance achevée, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle. Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables,

effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;

- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

4.2 Prévention des conflits d'intérêts

Dans le cadre du respect des principes de la commande publique mentionnés à l'article L. 3 du Code de la commande publique, les élus de la CAO doivent être dans une situation d'impartialité afin de ne pas rendre irrégulière la procédure de passation du marché.

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'illégalité des délibérations prises par des membres de la Commission intéressés par le marché, soit en leur nom personnel soit en tant que mandataire.

Dans le but de garantir l'égalité de traitement des candidats, les membres de la Commission ne peuvent alors pas participer aux délibérations pour lesquelles ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect.

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Un membre de la Commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- il est un proche des personnes visées ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;
- il intervient en qualité de conseil des personnes visées ci-dessus ;
- il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

4.3 - Les sanctions pénales

Qualification	Sanctions
Concussion (article 432-10 du Code pénal) Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires (exemples : interdiction des droits civils et civiques, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou une fonction publique, confiscation, etc.) 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit titré de l'infraction Poursuites et sanctions disciplinaires
Corruption (article 432-11 du Code pénal) Fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public	Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires 1 000 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit titré de l'infraction Poursuites et sanctions disciplinaires
Trafic d'influence (article 432-11 du Code pénal) Fait pour une personne de recevoir - ou de solliciter - des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable	Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires 1 000 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit titré de l'infraction Poursuites et sanctions disciplinaires
Prise d'intérêt illégale (article 432-12 du Code pénal) Interdiction de prendre, recevoir, conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit titré de l'infraction Poursuites et sanctions disciplinaires
Le délit de favoritisme (article 432-14 du Code pénal) Interdiction de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires	2 ans d'emprisonnement et possibilité de peines complémentaires 200 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit titré de l'infraction Poursuites et sanctions disciplinaires

5 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet d'une délibération soumise au vote du conseil municipal.

6 - SIGNATURE / DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Fonction

Membre la Commission d'appel d'offres

Déclare sur l'honneur :

1. Avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ;
2. Fera connaître sans délai au service marchés publics toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
3. N'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre de contrats de la commande publique ;
4. Ne consentira pas, ne recherchera pas, ne cherchera pas à obtenir, ou n'acceptera pas d'avantage, financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée à l'attribution d'un contrat.

Fait à Louviers, le

Signature, précédée de la mention « *lu et approuvé* » :